

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13a-01297 Référence de la demande : n°2018-01297-030-001

Dénomination du projet : Contournement Est de Roissy

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77990 - Le Mesnil-Amelot,77990 -
Mauregard,77230 - Thieux,77290 - Compans.77290 - Mitry-Mory.

Bénéficiaire : DEGRYSE Nathalie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Justification de l'absence de solution alternative et de la raison impérative d'intérêt public majeur

Les objectifs de ce contournement sont :

- D'assurer la continuité de la rocade A104 en déchargeant l'A1 et la RN2 et d'établir un accès par l'est à la plate-forme aéroportuaire. Les modélisations de modification du trafic sur ces axes ne sont cependant pas décrites dans la demande de dérogation et il n'est pas possible de se prononcer sur l'absence de solution alternative pour atteindre cet objectif, sachant que parallèlement se construit le Grand Paris Express (GPE) qui vise également à améliorer la desserte aéroportuaire.
- De favoriser le développement économique du territoire. Cet argument n'est pas démontré et la desserte actuelle ne paraît pas être un frein au développement économique, ni à l'implantation de nouvelles entreprises (la preuve n'en est en tout cas pas apportée dans le dossier).
- Le Grand Paris Express (GPE) a notamment vocation à réduire l'usage des moyens routiers pour atteindre l'aéroport ; justifier ce contournement pour un meilleur accès à la gare du GPE (qui vise à relier l'aéroport à Paris) vient contredire les objectifs du GPE.
- D'accompagner la forte demande de déplacements. La faiblesse de cette formule semble indiquer la difficulté à trouver une justification au projet, en parallèle à celui du GPE.

Il n'est nulle part fait état du projet de Terminal 4 : ce projet est-il indépendant ? Si non, cet objectif doit être cité.

La raison impérative d'intérêt public majeur et l'absence de solutions alternatives ne sont pas démontrées en l'état dans le dossier qui a été transmis. L'argument final de réponse à des intérêts de sécurité publique et économiques manque nettement de justification et semble plutôt viser à tenter d'apporter des justifications au projet, et non en constituer l'objectif.

En outre, aucune analyse sur les effets cumulés avec d'autres projets n'est fournie, bien que la réglementation le requière.

Les objectifs de modification des bassins routiers sont :

- Le péril aviaire vis-à-vis de l'aéroport.

Cet objectif nous paraît répondre aux conditions d'absence de solutions alternatives satisfaisantes et de raison impérative d'intérêt public majeur.

Analyse bibliographique

Les recherches bibliographiques menées par le bureau d'étude sont incomplètes : la liste des oiseaux protégés indiqués fait référence uniquement à des observations réalisées en dehors du périmètre d'étude rapproché (sauf pour le Vanneau huppé), alors que de nombreuses observations d'espèces protégées existent a minima sur les bassins de Compans et figurent dans les bases de données que l'entreprise a pourtant signalé avoir consulté (page 61). Les organismes gestionnaires des bases de données indiquent n'avoir jamais reçu de demande de la part d'Alisea pour extraire les données dans le cadre de ce projet.

On note ainsi parmi les espèces nicheuses sur les bassins et abords, oubliées du dossier, la Rousserolle verderolle, Grèbe castagneux, Bruant proyer (menacé en IDF), Pipit farlouse, Hypolais polyglotte, Locustelle tachetée, par exemple.

Et c'est particulièrement pour les espèces en halte migratoire sur les bassins que le site est le plus mal décrit. Il a permis l'observation récente d'espèces occasionnelles dans la région (Ibis falcinelle, Phalarope à bec étroit), ce qui démontre son attrait pour les espèces en halte, et de fait les limicoles y sont réguliers (y compris des espèces comme le Chevalier arlequin, la Barge à queue noire, les Bécasseaux minute et variable), la Marouette ponctuée y a été observée ainsi que la Mouette pygmée, et différentes espèces de canards y sont régulières (y compris Tadorne de Belon, Canard pilet et Sarcelle d'été). Toutes ces espèces sont rares en Île-de-France.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Evaluation des inventaires de terrain effectués dans le cadre de l'étude

Les inventaires botaniques semblent de bonne qualité et auraient même conduit à la redécouverte d'une espèce disparue en Île-de-France. On peut cependant regretter qu'aucune information, ni échanges n'aient été faits avec les organismes compétents (en particulier le CBNBP), ne serait-ce que pour valider la donnée qui pour l'instant reste non confirmée.

L'analyse de l'avifaune des bassins de Compans est tout à fait insuffisante, eu égard aux observations très régulières des oiseaux migrateurs en halte effectués par les observateurs de la région.

Une analyse du rôle de ces bassins pour les haltes migratoires était nécessaire, notamment pour prévoir la compensation des travaux envisagés.

En conséquence, le niveau d'enjeu relatif à l'avifaune migratrice et hivernante a été sous-estimé dans l'étude (qualifié de « moyen »).

On ne sait pas quel crédit apporter aux tableaux en annexes (par exemple : pour le Bruant des roseaux, il est écrit « espèce observée en dehors du périmètre d'étude rapproché » ; alors que page 92, dans la présentation des espèces, il est écrit que « plusieurs individus ont été observés aux bassins de Compans où l'espèce est nicheuse »).

Principaux enjeux

Les bassins routiers sont d'une richesse ornithologique élevée pour la région et en particulier pour le Pays de France, malgré leur contexte très artificiel. Ils sont en particulier intéressants pour l'avifaune migratrice et hivernante. Un site de nidification d'Oedicnème est également impacté.

Certaines espèces de plantes et d'insectes patrimoniaux ont été trouvées le long du tracé, dont une espèce considérée comme éteinte. Cette dernière se trouve cependant en dehors de l'emprise projet. Des bassins et petites zones humides accueillent des populations d'amphibiens, dont la Grenouille rousse, espèce supposée en déclin.

Le détail des surfaces détruites par type d'habitat n'est pas mentionné clairement dans le dossier. Tout au plus apprend-on grâce à la mesure de réduction n°1 que 28,5 hectares de milieux herbacés sont détruits par le projet, puis par la mesure compensatoire n°2 que 13 hectares de milieux arborés et arbustifs sont détruits.

Mesures d'évitement

- L'un des deux territoires de l'Oedicnème criard fait l'objet d'une mesure d'évitement, mais celle-ci ne concerne que de petites parcelles, si bien qu'au total, seule la moitié du territoire occupé actuellement par le couple sera maintenu. Il est vraisemblable que l'habitat restant ne soit plus de taille suffisante pour ce couple et que cette mesure d'évitement n'ait pas l'effet escompté.

- De même, les mesures d'évitement de l'habitat de l'Ecaille marbrée et des milieux herbacés des bermes routières sont de très faible surface.

Mesures de réduction

La MR1 permettrait de recréer 95 hectares de bermes herbacées. Aucune cartographie n'est fournie, aucune analyse sur les milieux préexistants à la création de ces bermes n'est apportée. Ne sont cartographiés que les zones existantes allant faire l'objet d'un décapage pour recréer les habitats détruits. En l'état, cette mesure est aussi impossible à valider qu'à contrôler sur le terrain.

Les MR2 à MR6 et MR8-9 et MR14 constituent des mesures élémentaires à mettre en place en phase chantier. A noter qu'aucune mesure visant à adapter le calendrier pour réduire les risques de destruction d'espèces protégées n'est présentée ici, bien qu'elles aient été évoquées plus tôt dans le dossier. On ne sait donc pas si cette mesure existe ou non.

La MR12 « implantation de panneaux de signalisation de traversée d'animaux » se passe de commentaires et n'avait encore jamais été proposée dans un dossier de demande de dérogation à l'heure des passages à faune.

La MR15 peut permettre de réduire la mortalité des amphibiens.

Evaluation des impacts résiduels

L'effet atténuateur des mesures d'évitement et de réduction est très surestimé.

Sans lister chaque espèce, il suffit de s'arrêter à la première : le Bruant des roseaux. Une comparaison entre la localisation de l'espèce et la localisation des mesures d'évitement n'indique aucune superposition des deux, contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau page 172 (« évitement d'une partie des habitats où l'espèce a été notée »). Cela dénote le manque de travail effectué pour réduire réellement l'impact sur les espèces protégées.

Aux lignes suivantes, on constate que le Chardonneret élégant et la Fauvette des jardins ont tous deux un enjeu moyen qui passe en faible après mesures E et R, et il est indiqué pour les deux espèces le même nombre de couples (3) et le même habitat, alors qu'il s'agit d'espèces à exigences écologiques distinctes, et que les relevés cartographiés indiquent sept points de présence pour le Chardonneret élégant et deux points de présence pour la Fauvette des jardins.

En conclusion, il semble que ce tableau soit inutilisable en l'état, mélangeant erreurs et évaluation « au doigt mouillé » des impacts résiduels.

Mesures compensatoires

La MC1 vise à recréer une roselière en lieu et place de celle qui sera détruite, faisant passer sa surface de 1,4 à 1,6 hectare. On peut se demander pourquoi détruire une roselière pour la recréer derrière.

MOTIVATION ou CONDITIONS

De plus, rien n'est dit sur les niveaux d'eau, le pétitionnaire semblant ignorer qu'il faut de l'eau pour avoir des roseaux, et que les espèces inféodées aux roselières ont besoin de milieux ouverts et aquatiques à proximité pour se nourrir. Or, l'objectif semble pourtant être de rendre la zone défavorable aux oiseaux. Cette mesure est incompréhensible dans ce projet et mal expliquée d'un point de vue écologique.

La MC2 est une mesure de réduction. Aucun plan, aucune localisation n'est proposée à ce stade, ce qui permet de douter de cette mesure et la rend impossible à contrôler. Il est précisé que les arbustes à baie doivent être évités pour répondre aux demandes de la DGAC, mais il est peu probable que les espèces concernées par les arbustes à baies (passereaux) soient la cause des craintes de la DGAC.

- MC3 : création de dépressions humides dans une zone humide proche du projet. Aucune précision n'est apportée quant au lieu, au nombre de dépressions, à l'état du site et à ce qu'il accueille. On ne comprend pas s'il s'agit bien d'un site distinct de la MC4 puisque la mesure fait appel à la même note. Le coût total (500 euros) semble indiquer qu'il s'agit d'une mesure de très faible ampleur.

- MC4 : un terrain de un hectare va jouer le rôle de compensation pour la zone humide bordant l'aéroport et située sur la commune de Mauregard. Un effort réel est proposé sur cette mesure, même si l'équivalence en termes d'espèces est loin d'être acquise étant donné la différence de contexte.

- MC5 : compensation pour l'Oedicnème criard sur des terrains appartenant à ECT. Le rôle d'ECT n'est pas clair et leur lettre d'engagement n'est pas fournie au dossier. Quelles sont les conditions qui font qu'ECT s'engage à prendre en charge trois des mesures de gestion sur 30 ans alors qu'il n'est pas dans ce dossier ? La mesure en elle-même paraît sinon opportune, si ce n'est la taille trop fréquente des haies qui n'a probablement pas lieu d'être.

Aucune compensation n'est proposée pour les bassins, pour les pertes intermédiaires et pour les milieux arborés.

Conclusion

En premier lieu, le problème de l'absence de prise en compte de nombreuses espèces protégées bien connues des bassins de Compans par les naturalistes de la région, et l'absence de compensation spécifique au réaménagement de ces bassins, constitue un défaut important et peu compréhensible de ce dossier. Si le péril aviaire vis-à-vis du risque de collision avec les avions est compréhensible, il n'en demeure pas moins qu'une compensation est nécessaire. Une compensation visant à la création d'un nouveau site permettant des haltes migratoires et hivernales d'oiseaux d'eau apparaît indispensable à la réalisation de ce premier projet.

Concernant le deuxième projet du dossier, la réalisation de la voie rapide de contournement Est, le dossier présente également de grandes lacunes. Il est difficile de comprendre exactement quelles sont les surfaces de chaque milieu détruites de manière permanente et temporaire.

La compensation concerne essentiellement l'Oedicnème criard et une zone humide. Qu'en est-il du reste ? Presque rien, et aucune preuve n'est apportée quant à l'absence de perte nette pour l'ensemble des autres habitats (41,5 ha de milieux herbacés et arborés semblent prévus à la destruction, a minima...). La présence d'un corridor herbacé du SRCE n'est pas prise en compte dans la séquence ERC, malgré la destruction de nombreux hectares de milieux herbacés. L'objectif d'absence d'artificialisation nette prévue par le plan biodiversité à l'horizon 2030 est absente du dossier : aucune proposition de désasphaltisation n'est prévue pour compenser les hectares asphaltés par le projet.

L'évitement semble avoir été pris très à la légère par le pétitionnaire dans ce dossier, si bien qu'il apparaît presque inexistant ou peu fonctionnel. Les impacts résiduels ont été sous-estimés et évalués de manière assez hasardeuse.

Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le dossier présente de très nombreuses lacunes et ne permet pas de répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Il faut beaucoup plus que les deux principales mesures compensatoires proposées actuellement et l'évitement doit être revu à la hausse. Les impacts résiduels et les espèces impactées doivent être révisés. Les données des naturalistes sont dites avoir été correctement intégrées alors que les résultats indiquent que ce n'est pas le cas. Il est préoccupant qu'un service de l'état n'apporte pas plus d'attention à fournir un dossier réglementaire solide, ni ne s'inquiète de remplir les objectifs gouvernementaux prévus dans le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit notamment de tendre vers une absence d'artificialisation nette.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 7 février 2019

Signature :

